



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF :

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### ARRETE

autorisant la société **POUDREX** à poursuivre l'exploitation de ses activités  
de traitement de surfaces et d'application de peinture en poudre situées  
zone artisanale Brive Est, rue Aimé Cotton – 19100 BRIVE.

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé le 18 janvier 2000 et déclaré complet par le service d'Inspection des Installations Classées le 6 février 2001, par lequel la société anonyme POUDREX sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surfaces et d'application de peinture en poudre ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 MAR 2003

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures prévues par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités exercées par la société anonyme POUDREX, dans les conditions d'exploitation du site, nécessitent que soient adaptées des prescriptions spécifiques à cet établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>. Objet

##### 1.1. Autorisation

La société anonyme POUDREX dont le siège social est situé zone artisanale Brive Est, rue Aimé Cotton - 19100 BRIVE, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces et d'application de peinture en poudre dans les locaux industriels implantés au même endroit.

##### 1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Classement : A : autorisation D : déclaration
2565-2 <sup>ème</sup> a	Traitement de surfaces par voie chimique	Une cuve de 7 000 l de dégraissant phosphatant. Une cuve de 4 000 l de passivation chromique. Volume total = 11 000 l	A
2910-A 2 <sup>ème</sup>	Installations de combustion	581 kW pour le four de cuisson. 1 760 kW pour le brûleur de maintien à température du bain de dégraissant phosphatant. 1 000 kW pour la cabine de peinture à rideau d'eau. Puissance totale = 3,3 MW	D
2940-3 <sup>ème</sup> b	Application de peinture par poudrage électrostatique suivi d'une cuisson	Quantité maximale de poudre mise en œuvre = 70 kg/j.	D

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

### 1.3. Validité

- a) Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b) Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 2. Conditions générales de l'autorisation

### 2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 18 janvier 2000, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### 2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 18 janvier 2000,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### 2.5. Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 2.6. Cessation d'activité

- a) L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

### 2.7. Taxe et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation de l'activité reprise sous la rubrique 2565 de la nomenclature au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

## 2.8. Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## 2.9. Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

## Article 3. Implantation - aménagement

### 3.1. Règles d'implantation

- a) Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
- b) L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

### 3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 3.3. Clôture

- a) L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b) L'entrée de l'établissement est munie d'un portail, maintenu fermé en période d'inactivité.

### 3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

### 3.5. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les réserves de peinture en poudre seront stockées dans un local spécifique indépendant de l'atelier principal, **sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### 3.6. Dispositifs en toiture

#### a) Exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### b) Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### 3.7. Accessibilité

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin maintenue libre d'accès.

### 3.8. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

### 3.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### 3.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

### 3.11. Cuvettes de rétention

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

- c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.

- h) Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i) Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

## Article 4. Exploitation - entretien

### 4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### 4.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

#### 4.6. Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

#### 4.7. Mouvements de produits

L'exploitant doit tenir à jour un état (Registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 4.8. Maintenance des installations - provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

#### 4.9. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la réglementation du travail.

### Article 5. Risques

#### 5.1. Localisation des risques

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b) Etude de dangers

L'étude de dangers est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### 5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 5.3. Information et formation

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappellent :
  - les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

### 5.4. Issues

- a) Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b) En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles (réserve de peinture notamment) sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### 5.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'eau public alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) de 100 mm de diamètre et comportant des raccords normalisés. L'un au moins de ces appareils est situé à moins de 200 m et à plus de 30 m des installations identifiées comme présentant un risque. L'ensemble des poteaux en place est capable de délivrer au moins 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'au moins deux robinets d'incendie armés normalisés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

**Ils sont mis en place sous un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.**

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

#### 5.6. Matériel électrique de sécurité

- a) Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- b) Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010 ou toute norme équivalente.  
Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soient évités.  
Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance, ...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

#### 5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre

- a) Mise à la terre des équipements  
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- b) Protection contre la foudre  
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.  
**Les protections sont réalisées en conformité avec les conclusions de l'étude foudre présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 18 janvier 2000. Notamment, les dispositions des paragraphes 8.2 et 8.3 de l'étude préalable foudre sont mises en œuvre sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### 5.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 5.9. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 5.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ("incendie" et "atmosphères explosives") ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### 5.11. Eaux d'extinction incendie

Les seuils des portes d'accès au bâtiment sont aménagés de manière à créer une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie étanche d'au moins 120 m<sup>3</sup> utiles.

**Les travaux nécessaires sont réalisés sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

## Article 6. Eau

### 6.1. Prélèvements

#### 6.1.1 Principes

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est relevé hebdomadairement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs) installés en accord avec les services en charge du réseau.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés annuellement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### 6.1.2 Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie. L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires,
- appoint des cuves de traitement et de rinçage du tunnel de traitement de surfaces.

### 6.2. Rejets

#### 6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

#### 6.2.2 Généralités

- a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.
- b) Réseaux

Les effluents sont répartis sur deux réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les eaux pluviales de toitures ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires et les eaux domestiques.

c) Points de rejet : Les points de rejet des EP et EU sont au nombre de deux.

d) Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 6.2.3 Eaux pluviales

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées par un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.
- b) Les rejets au milieu naturel via le réseau EP sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES <sub>t</sub>	100
DBO <sub>5</sub>	100
DCO	300
Hydrocarbures	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

#### 6.2.4 Eaux usées

- a) Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Brive la Gaillarde.

- b) Elles ne doivent contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

## Article 7. Air - odeurs

### 7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

Notamment, les installations de combustion en place satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (JO du 27/09/97).

### 7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

#### 7.2.1 Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envois de poussières, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

#### 7.2.2 Cheminées

- Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés à l'extérieur des locaux par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique. Les caractéristiques de chaque cheminée, et notamment sa hauteur, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé.
- Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s.

### 7.3. Chaufferie

- Le combustible utilisé est le gaz naturel (méthane) ; il provient du réseau de distribution urbain.
- La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz de combustion, comptée à partir du niveau du sol, est d'au moins 8 mètres. Le débouché à l'air libre de ces cheminées dépasse le niveau de la toiture d'au moins 3 mètres.
- Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )
SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	400
Poussières totales	150

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec ramenés à 3% d'O<sub>2</sub> en volume.

Sont effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé, sur les rejets atmosphériques de chaque installation de combustion :

- une mesure de NO<sub>x</sub> ;
- une mesure de la teneur oxygène ;
- une mesure du débit rejeté.

**La première campagne de mesures est réalisée avant le 31 décembre 2003.**

### 7.4. Voies de circulation

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

## Article 8. Déchets

### 8.1. Principe

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b) Un bilan est adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présente notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

### 8.2. Modes d'élimination

a) Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b) Les déchets industriels spéciaux (DIS) doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Corrèze.

### 8.3. Stockage et transport

a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises régulièrement déclarées pour le transport de déchets.

### 8.4. Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### 8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## Article 9. Bruits et vibrations

### 9.1. Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### 9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9.4. Niveaux sonores

Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de Brive la Gaillarde publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 9.5. Contrôles

L'exploitant s'assure fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

**La première campagne de mesure a lieu avant le 31 décembre 2003.**

### 9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

## Article 10. Dispositions complémentaires applicables aux activités de traitement de surfaces par voie chimique (décapage, dégraissage et préparation de surfaces)

10.1. Les bains usés et les eaux de rinçage sont éliminés en tant que déchets. Aucun rejet d'eaux résiduelles n'est effectué dans le réseau communal.

10.2. Les consommations d'eau au sein de l'unité de traitement de surfaces sont limitées à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage,
- des vidanges de cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

10.3. Les cuves de traitement sont disposées sur des cuvettes de rétention conçues suivant les règles énoncées à l'article 3.11 ci-dessus.

Les produits chimiques sont stockés dans les mêmes conditions.

10.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont conçus conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

*à vérifier* 10.5. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, stockages, rétentions, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.6. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

10.7. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

10.8. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 10.9 ci-dessous.

10.9. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Teneurs en polluants	Limites
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
CN	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>

10.10. Suivi du traitement des rejets

Un suivi est réalisé par la société POUDREX.

Il porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...).

10.11. Contrôle

Les rejets atmosphériques font l'objet annuellement d'une campagne d'analyses des paramètres visés au 10.9 ci-dessus.

10.12. Les déchets de l'atelier de traitement de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

10.13. Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 3.11) doivent être respectées.

**Article 11. Dispositions complémentaires applicables aux activités d'application de peinture en poudre et de séchage sous tunnel.**

Nonobstant les dispositions ci-dessous, l'arrêté ministériel type n° 2940 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002) est applicable aux installations d'application et de séchage des peintures.

- 11.1. La cabine d'application de peinture en poudre est dotée d'un système d'aspiration efficace relié à un dispositif d'épuration par filtres à manches capable de garantir une concentration en poussières totales de  $100 \text{ mg/Nm}^3$ , à l'émission. Le rejet est canalisé à l'extérieur du bâtiment.
- 11.2. Les résidus de peinture en poudre recueillis par les filtres à manches sont éliminés en tant que déchets.
- 11.3. La cabine de poudrage est reliée à la terre et correctement entretenue. Un extincteur adapté au risque incendie est implanté à proximité de la cabine.
- 11.4. Le séchage des pièces peintes est effectué dans un tunnel dont la température ambiante est adaptée aux produits à traiter.  
Le tunnel est chauffé par circulation d'air chaud issu d'un échangeur thermique tubulaire chauffé par une installation de combustion fonctionnant au gaz.  
Le tunnel est implanté sur un sol imperméable et incombustible.
- 11.5. Les vapeurs provenant du séchage sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.  
Le cas échéant, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des rejets atmosphériques de ce tunnel peut être exigé.
- 11.6. La cabine d'application de peinture par poudrage est séparée du tunnel de cuisson par une distance minimale de 4 mètres au moins.
- 11.7. Le chauffage du tunnel de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'extraction des gaz de la cabine de poudrage et des installations de séchage.  
En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique interdit la circulation de l'air chaud du tunnel de séchage et stoppe le fonctionnement de son installation de combustion.
- 11.8. Le débit des ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive tant au niveau de la cabine d'application de poudre, du tunnel de séchage que des équipements de dépoussiérage de la cabine de peinture.

**Article 12. Dispositions diverses**

**12.1. Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, ...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

**12.2. Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**12.3. Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

**12.4. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### 12.5. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société **POUDREX**.

#### 12.6. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

#### 12.7. Publicité

Il est fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Brive et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Brive pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

#### 12.8. Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive, le Sous-Préfet de Brive, tout agent de la force publique et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde ;
- Maire de Brive la Gaillarde ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à TULLE, le **15 AVR. 2003**  
Le Préfet



Pour ampliation  
Par délégation  
l'Attaché de Préfecture

  
**Françoise GODÉ**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Alain BUCQUET**

